

DES MATIERES.

par le même. pag. 330 & suiv.
Voyez *solidité*.

R.

RÉFLEXIONS sur les Lettres & Billets de change & promesses en usage dans le commerce, par M. Nicodème. 250 & suiv.

Suite de *réflexions* sur les Lettres de change & Billets de commerce, par M. Rogue. 269 & suiv.

Lettre de M. Nicodème à M. Rogue, servant de suite aux réflexions sur les papiers de commerce. 279 & suiv.

Remarques de M. Nicodème sur la Lettre de M. P. P***, suite de *réflexions* sur les papiers de commerce. 291 & suivantes.

Suite de *réflexions* sur les Lettres & Billets de commerce, par M. Rogue. 299 & suiv.

Résumé, par le même. 306 & suiv.

Répît, Lettres de *répît*. Principes sur les Lettres de *répît*, par M. Nicodème. 625 & suiv.

Ordonnance de 1669, titre 6 des *répîts*. 634 & suiv.

Edit de 1673, titre 9 des défenses & Lettres de *répît*. 637

Déclaration du Roi, du 23 Décembre 1699, en forme de règlement, touchant les Lettres de *répît*. 638 & suiv.

Revendication. Principes sur les revendications, par M. Poitevin, Négociant à Paris. 530 & suiv.

Affertions sur la revendication, par M. Nicodème. 540 & suiv.

Déclaration du Roi, du 22 Juiller 1742, qui confirme les Juge & Consuls de Marseille, dans la possession de connoître des matieres en droit de suite. 658 & suiv.

S.

SAISIES. Arrêt de la Cour de Parlement, du 19 Septembre 1755, qui regle dans quel cas les Juge-

Consuls peuvent donner le droit de saisir, & connoissent des Sentences & Arrêts, des 13 & 15 Mars & 6 Juiller 1741, sur l'incompétence des Juge-Consuls, en fait de Billets portant promesse de fournir Lettres de change, faits par des Particuliers qui ne sont ni Marchands, ni Négocians. 215 & suiv.

Sentence des Juge & Consuls de Paris, qui regle la forme des payemens des Lettres & des Billets de change, du 9 Janvier 1730. 455 & suiv.

Solidité, *solidaires*. Voyez le premier Parere. Addition à l'avis de M. Nicodème sur ce Parere, par M. Rogue, contenant quelques observations sur la *solidité* & les Co-obligés. 316 & suiv.

Question de *solidité* & sa solution, par le même. 324 & suiv.

Supplément à la question précédente, par le même. 330 & suiv.

L'action d'un Porteur d'une Lettre de change, contre le Tireur, le Donneur d'ordre & l'Accepteur, n'est pas moins *solidaire*, que si elle procède d'une obligation & stipulation conjointe, avec les termes *solidairement* un seul pour le tout sans division ni discussion, avec renonciation à tout bénéfice de droit. Voyez aux notes. 368

Voyez aussi le Parere VI.

Arrêt du Parlement, du 18 Mai 1706, qui juge que quand l'Accepteur & les Endosseurs d'une Lettre de change ou Biller, viennent à faire faillite, cela n'empêche pas le Porteur de cette Lettre ou Biller d'avoir une action *solidaire* contre chacun d'eux. 376 & suiv.

T.

TARIF. Voyez *Mémoire* des droits